



PAC 2023-2027

Contribution de la Coordination Rurale

BCAE

BCAE 1

La CR est d'avis de :

- supprimer l'échelon régional pour le calcul du ratio qui sera donc calculé au niveau national ;
- maintenir un régime d'autorisation à 2,5 % tel qu'actuellement.

BCAE 2

La CR propose de retenir la définition, les critères de définition et de délimitation explicités dans le Code de l'environnement. (Art. L.211-1 ; L214-7-1 et R. 211-108).

Pour la cartographie, et pour éviter toute source d'erreur pour l'agriculteur, les zones doivent être délimitées à la parcelle, et leur situation précise doit figurer sur carte accessible à tous (Géoportail). Les DREAL sont les plus à même de réaliser ce travail de cartographie, les syndicats agricoles devant bien sûr être associés.

La CR est favorable à la proposition du ministère de cibler les exigences sur l'interdiction de destruction de ces milieux, pour permettre le soutien des pratiques vertueuses via les MAEC ou l'écorégime.

BCAE 3

La CR est d'accord de maintenir le dispositif actuel, en permettant des dérogations suite à des incidents climatiques ou sanitaires ayant nuit ou empêché la récolte.

BCAE 4

La CR accepte le maintien de la largeur minimale de 5m sur les bandes enherbées le long des cours d'eau reconnus et cartographiés comme tels, signe de l'effort réalisé par les agriculteurs, mais s'oppose à l'élargissement de ces mesures le long des canaux d'irrigation ou de fossés collecteurs.

BCAE 6

La réglementation européenne n'évoluant pas, il n'est pas nécessaire pour la CR de modifier l'application actuelle en France.

BCAE 7

Pour la CR, le principe d'un zonage semble pertinent.

Il faut également mieux connaître les risques pour les cultures permanentes avant de vouloir imposer des normes sans rapport avec la réalité de terrain : la présence des cultures permanentes ne suffit-elle pas à diminuer les risques érosifs ?

BCAE 8

La CR se positionne pour un système de diversification.

Par mesure de simplification pour l'agriculteur et les services instructeurs, la CR propose de se baser sur le système à point envisagé pour l'éco-régime.

BCAE 9

Pour la CR, les surfaces non productives sur les fermes ne participent pas à la construction de la souveraineté alimentaire de l'Union Européenne. Ce n'est pas raisonnable de limiter le potentiel de production des fermes par des taux d'éléments non productifs, au lieu de mettre en place une politique agricole de régulation des marchés à l'échelle de l'UE.

Ceci étant, le cadre réglementaire est arrêté. Et pour la CR, la solution la plus simple est la meilleure, soit celle d'un taux unique à 4%, à condition de doubler le coefficient de pondération des haies et des jachères mellifères.

Quant à la grille de pondération, la préférence de CR va à une harmonisation européenne, garante d'un effet et d'un engagement équivalent dans tous les Etats Membres, et préservera les agriculteurs français de distorsions de concurrence de pays un peu éloignés sur ce sujet.

Mais quelle que soit l'échelle (nationale ou européenne) retenue, le coefficient de pondération des haies et des jachères mellifères doit être augmenté. Augmenter le coefficient de ces éléments non productifs en particulier (dont des infrastructures pérennes) reconnaît la valeur agro-écologique des éléments les plus anciens, et renforce leur intérêt gagnant-gagnant (environnement - agriculteur), tout en ne coûtant rien sur le budget de la PAC.

Sur le maintien d'éléments topographiques, la CR souhaite que seules les haies soient intégrées, et ne souhaite pas intégrer les alignements d'arbres.

La CR souhaite également un cadre plus souple pour l'obligation de maintien des haies, permettant le déplacement d'infrastructures linéaires, ou leur remplacement par d'autres éléments topographiques de qualité environnementale égale devrait être permise. La présence de ces infrastructures agroécologiques peut être une opportunité pour les agriculteurs, mais il faut pour cela leur laisser suffisamment de souplesse pour déplacer ces IAE aux endroits où elles seront les plus profitables et les moins gênantes pour les pratiques agricoles.

Il faut continuer de prendre en compte la maîtrise de l'agriculteur sur l'élément.

BCAE 10

La CR accueille favorablement les propositions du ministère sur cette BCAE, à savoir :

- Conserver la même définition qu'en 2014 pour identifier les prairies permanentes à inclure dans les zones classées Natura 2000 depuis 2014 et des extensions de sites notifiées à la Commission européenne (peu de nouveaux sites terrestres depuis 2014, quelques extensions).
- Prévoir dans les cas de force majeure la possibilité pour les exploitants d'effectuer des travaux allant au-delà du travail superficiel pour remettre en état le couvert (exemple : dégâts de sangliers, présence de rat taupier).